



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BUHL**

Arrêté n° 153/2025

**portant permis de stationnement
PARKING RUE DU CORDONNIER (BUHL)**

Monsieur Yves COQUELLE, Maire de la commune de Buhl,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu la délibération fixant le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public,
Vu la demande en date du 10/06/2025 par laquelle Caroline BOILLOT (Pôle Jeunesse) demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public PARKING RUE DU CORDONNIER (BUHL),

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (Caroline BOILLOT (Pôle Jeunesse)) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- Localisation : PARKING RUE DU CORDONNIER (BUHL)
- Période d'occupation : à compter du 13/06/2025
- Horaires autorisés : 18h00 - 00h00
- Fête des voisins

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la commune.

Article 2 - Prescriptions particulières

En cas d'occupation du trottoir, la circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de

0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 - Stationnement

Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiqués, est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Responsabilité

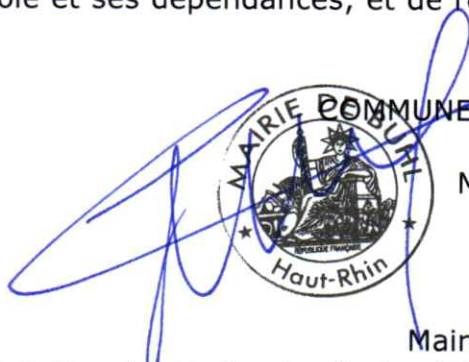
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le permissionnaire devra prendre toute précaution lors de l'utilisation du domaine public et ses dépendances et ne devra en aucun cas porter atteinte à leur destination et leur fonctionnement. Il veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

 MAIRIE COMMUNE DE BUHL, le 10/06/2025
Monsieur Yves COQUELLE,
Maire de la commune de Buhl

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Annexes :

- Plan de situation

Mis en ligne le : **10 JUIN 2025**



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>7.18597334,47.92951398 7.185799000000001,47.92939177 7.18603503,47.92925878 7.18620401,47.92941154 7.18597334,47.92951398</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1
(47.929514 7.185973);(47.929392 7.185799);(47.929259 7.186035);(47.929412 7.186204);(47.929514 7.185973);